



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-10

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA VOIE DÉPARTEMENTALE N°991 EN AGGLOMÉRATION – LE
BOURG.****Le Maire de la commune de Lamazière-Basse ;**

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-5, R 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2026, de Monsieur Christian COURBATERE, organisateur du Tour du Limousin-Périgord, pour l'organisation du 59^e Tour du Limousin, du 18 août au 21 août 2026 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur.

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives.

ARRETE :

Article 1 – La circulation sera interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de Lamazière-Basse, le **jeudi 20 août 2026, de 13h à 15h30**.

Article 2 – Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

Article 4 – Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5 – La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

Article 6 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 - La présente réglementation est publiée et affichée dans la commune de Lamazière-Basse.

Fait à Lamazière-Basse, le 28 mai 2026.

Le Maire,

Jean-Marc SOULIER.

